

Contrat CW-2025-00008

SKY LOUNGE

ESPACE DE COWORKING PREMIUM

CONTRAT

CW-2025-00008**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES***Mise à disposition d'espace de travail équipé*

Établi le 19 décembre 2025

ARTICLE 1 — IDENTIFICATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE**Sky Lounge**

SARL au capital de 10 000 €

Siège : Immeuble Les Tropiques II Voie Verte,
Jarry, Baie-Mahault 97122

SIRET : 123 456 789 00012

RCS : RCS Guadeloupe

Email : hello@skyloungefwi.fr

Tél. : 01 23 45 67 89

LE CLIENT**Jérémy Test**

Jérémy Test

Email : jvidocin@serene-up.com

Tél. : 0690715309

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Sky Lounge — SARL au capital de 10 000 € — SIRET 123 456 789 00012

Immeuble Les Tropiques II Voie Verte, Jarry, Baie-Mahault 97122 | hello@skyloungefwi.fr | 01 23 45 67 89

Contrat n°CW-2025-00008 — Page 0/0

ARTICLE 2 — OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les conditions de mise à disposition d'un espace de travail équipé dénommé « **Bureau privé** », situé au :

Immeuble Les Tropiques II Voie Verte, Jarry, Baie-Mahault 97122

Cette mise à disposition comprend les prestations suivantes :

- ✓ Accès à l'espace de travail dédié
- ✓ WiFi haut débit sécurisé
- ✓ Électricité et climatisation
- ✓ Accès aux espaces communs (cuisine, sanitaires)
- ✓ Ménage des parties communes
- ✓ Café et thé offerts

ARTICLE 3 — DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée :

DATE DE DÉBUT	01 janvier 2026
DATE DE FIN	01 mars 2026 (inclus)
DURÉE TOTALE	2 Moiss (soit 60 jours)

Le contrat prend fin de plein droit à l'échéance prévue. **Il n'est pas soumis à tacite reconduction.** Toute prolongation fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 — CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie des prestations décrites, le Client s'acquitte de la redevance suivante :

FORMULE	Mois
TARIF UNITAIRE	900,00 € TTC / Mois
QUANTITÉ	2 Moiss
MONTANT TOTAL TTC	1 800,00 €

Sky Lounge — SARL au capital de 10 000 € — SIRET 123 456 789 00012

Immeuble Les Tropiques II Voie Verte, Jarry, Baie-Mahault 97122 | hello@skyloungefwi.fr | 01 23 45 67 89

Contrat n°CW-2025-00008 — Page 0/0

ARTICLE 5 — NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

88 CLAUSE ESSENTIELLE ET DÉTERMINANTE

Les Parties reconnaissent que le présent contrat constitue un **contrat de prestation de services** au sens des articles 1101 et suivants du Code civil, et non un bail.

La mise à disposition de l'espace s'accompagne de services substantiels (accueil, ménage, maintenance, équipements, WiFi) constituant l'élément essentiel de la prestation.

Ce contrat ne confère au Client aucun droit réel sur les locaux, ni aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la durée convenue. Il ne peut être requalifié en bail commercial, professionnel ou civil.

⌚ COORDONNÉES D'URGENCE — ASSISTANCE 7J/7

Téléphone :

01 23 45 67 89

Email :

hello@skyloungefwi.fr

ACCEPTATION DU CONTRAT

En procédant au paiement de la réservation, le Client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations du présent contrat, des Conditions Générales de Vente et du Règlement Intérieur du Prestataire, et les accepter sans réserve.

POUR LE PRESTATAIRE

Sky Lounge

POUR LE CLIENT

Jérémy Test



QR Code de
vérification

SCANNER POUR VÉRIFIER
L'AUTHENTICITÉ DU CONTRAT

*Accepté électroniquement le 19 décembre
2025*

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Article 6 — Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Utiliser l'espace exclusivement à des fins professionnelles licites
- Respecter le règlement intérieur de l'espace
- Maintenir l'espace en état de propreté et signaler toute anomalie
- Ne pas sous-louer ou mettre l'espace à disposition de tiers
- Ne pas modifier les locaux ou équipements
- Respecter les horaires d'accès communiqués
- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle valide

Le Client est seul responsable de ses effets personnels. Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.

Article 7 — Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Mettre à disposition un espace conforme à la description
- Assurer le bon fonctionnement des équipements et services
- Maintenir les espaces communs en état de propreté
- Informer le Client de toute interruption prévisible
- Respecter la confidentialité des informations du Client

Le Prestataire conserve un libre accès aux espaces pour la maintenance.

Article 8 — Résiliation

Le contrat peut être résilié de plein droit par le Prestataire, sans préavis ni indemnité, en cas de :

- Non-respect du règlement intérieur ou des présentes stipulations
- Comportement nuisant à la tranquillité des autres utilisateurs
- Usage contraire à la destination des locaux
- Défaut d'assurance responsabilité civile

Aucun remboursement en cas de résiliation anticipée du fait du Client, sauf disposition contraire des CGV.

Article 9 — Responsabilité et Assurance

Le Client déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages aux locaux, équipements ou tiers.

La responsabilité du Prestataire est limitée aux dommages directs résultant d'une faute prouvée. Elle n'est pas engagée en cas de force majeure, fait d'un tiers ou faute du Client.

Article 10 — Protection des Données Personnelles

Les données personnelles sont traitées conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés. Le Client dispose d'un droit d'accès, rectification, effacement et portabilité. Politique complète sur <https://skyloungefwi.fr>.

Sky Lounge — SARL au capital de 10 000 € — SIRET 123 456 789 00012

Immeuble Les Tropiques II Voie Verte, Jarry, Baie-Mahault 97122 | hello@skyloungefwi.fr | 01 23 45 67 89

Contrat n°CW-2025-00008 — Page 0/0

Article 11 — Documents Contractuels

Le présent contrat est complété par :

- Les Conditions Générales de Vente (CGV)
- Le Règlement Intérieur de l'espace
- La fiche descriptive de l'offre souscrite

En cas de contradiction, les stipulations du présent contrat prévalent.

Article 12 — Droit Applicable et Juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de différend, les Parties rechercheront une solution amiable. À défaut d'accord sous 30 jours, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social du Prestataire.